

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 9 août 2005 à laquelle siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès

Président:

Domotille BARANCIRA (sé)

Membres:

Elysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 172

ARRET DE BIFFURE N° 172 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI

Vu la lettre N°100/PR/16/2009 datée du huit mars deux mille six par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution le projet de loi portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du huit mars deux mille six et son enrôlement sous le numéro RCCB 172;

Vu la lettre n° 100/PR/29/2006 du treize avril deux mille six par laquelle le Président de la République retire sa requête datée du huit mars deux mille six et transmise à la Cour le huit mars deux mille six;

Attendu que de ce fait, la Cour se trouve dessaisie de cette requête et en prend acte;

Par ce seul motif

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 10/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Prend acte du retrait de la requête relative à l'analyse de la conformité à la Constitution le projet de loi portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Biffe en conséquence l'affaire RCCB 172 du rôle de la Cour.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24/4/2006 (vingt quatre avril deux mille six)

Président du siège:

Elysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Le greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET N°209 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre datée du 12 décembre 2007 adressée à la Cour Constitutionnelle par

Messieurs BASHIRAHISHIZE Dieudonné, NIBOGORA Berry Didier et NKURUNZIZA Nestor, tous étudiants mémorands de l'Université du Burundi par laquelle ces derniers attaquent en inconstitutionnalité l'Ordonnance Ministérielle n°610/10124 du 7 décembre 2007 portant sanctions

administratives et mesures destinées à restaurer des relations harmonieuses entre étudiants et enseignants de l'Université du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 209;

Où le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au Cours du délibéré du 27 décembre 2007 après quoi la cour rend l'arrêt suivant:

Sur la régularité de la saisine:

Attendu que la Cour de céans a été saisie par Messieurs BASHIRAHISHIZE Dieudonné, NIBOGORA Berry Didier et NKURUNZIZA Nestor, étudiants mémoires de l'Université du Burundi pour demander un arrêt déclarant l'Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique portant sanctions administratives et mesures destinées à restaurer des relations harmonieuses entre étudiants et enseignants de l'Université du Burundi contraire à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que les requérants se fondent sur l'article 230 alinéa 2 de la Constitution pour soutenir que leur requête est recevable;

Attendu qu'ils demandent à ce sujet à la Cour d'accorder au terme « lois » utilisé dans la disposition précitée un sens large et général pour désigner aussi bien les règles édictées par l'organe législatif que celles émises par l'autorité exécutive;

Attendu que les requérants prétendent en outre que la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui est une loi organique reconnaît aux personnes physiques ou morales ainsi qu'au Ministère Public le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité des lois et des actes réglementaires;

Attendu qu'en matière de saisine par une personne physique, la Cour se réfère à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 10 de la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par

l'article 4 de la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose ainsi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »

Attendu que l'article 10 de la Loi 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposait avant sa modification que toute

Personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent Saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu que l'article 4 de la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi citée ci-dessus dispose pour sa part que « toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur, dans le souci de conformer la loi à la constitution, a entendu limiter le droit de saisine de la Cour constitutionnelle pour les personnes physiques notamment, aux seules lois entendues stricto sensu à l'exclusion des actes réglementaires, tels que les décrets, ordonnances, etc.;

Attendu qu'en définitive, la Cour de céans doit dire que la saisine faite par les requérants cités plus haut, qui sont des personnes physiques, en inconstitutionnalité de l'ordonnance ministérielle précitée, qui est un acte réglementaire, est irrégulière et que partant leur requête est irrecevable;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête des étudiants BASHIRAHISHIZE Dieudonné, NIBOGORA Berry Didier et NKURUNZIZA Nestor;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 31 décembre 2007 où siégeaient:

Christine NZEYIMANA, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA, et Onesphore BARORERAHO, Membres

Président:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Merius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Le greffier:

Rosalie NSABIMANA (sé)

RCCB 210 ET 211

ARRET RCCB 210 ET 211 RENDUS PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION.

Vu la requête du 11 février 2008 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle d'interpréter l'article 171 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 210;

Vu la lettre du 15 février 2008 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il retire la requête;

Vu l'enregistrement du retrait sous le RCCB 211;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de ces dossiers;

Vu l'examen des dossiers au cours du délibéré du 25 février 2013 où le siège décide leur jonction;

Après quoi la Cour rend les arrêts suivants:

Attendu que la requête retirée concernait

l'interprétation de l'article 171 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la requête fut retirée en date du 15 février 2008;

Attendu que ce dossier devait être analysé toutes affaires cessantes tel que le prévoit la section 7 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que la section concerne « les autres attributions de la Cour Constitutionnelle » dont l'interprétation des dispositions constitutionnelles comme l'article 171: objet de la requête initiale;

Attendu qu'après la jonction de deux affaires: le RCCB 210 et le RCCB 211; la Cour constate qu'elles n'ont pas été clôturées endéans le délai constitutionnel et les biffe du rôle général des requêtes enregistrées;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;